

V – AUTRES ANNEXES

ANNEXE 1

ETAT DE RATTACHEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

RATTACHEMENTS

Budget : S.I.V.U. LE PORT / LA POSSESSION

Exercice : 2013

FONCT.	NATURE	OPERATION	TIERS	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE	
	6226		SCP CANTAGRILL-MAGAMOOTOO-BOGHEN	VO92532 R	548.86	548.86		
			ETABLISSEMENT D UN ETAT DES LIEUX AVANT ET APRES TRAV.SUR LES PARCELLES AX19 ET AX20					
	6226		SEGC SARL	VO104738 R	17 370.85	17 370.85		
			MISSION D'ASSISTANCE GEOTECHNIQUE DANS LE CADRE DU PROJET EXTENSION STATION EPURATION					
	6356	ODP-ETAT10	RECETTE DIVISION.DES IMPOT	ST-RODP07 R	6 700.00	6 700.00		
			RODP 2007					
	6356	ODP-ETAT10	RECETTE DIVISION.DES IMPOT	ST-RODP08 R	6 700.00	6 700.00		
			RODP 2008					
	6356	ODP-ETAT10	RECETTE DIVISION.DES IMPOT	ST-RODP10 R	6 700.00	6 700.00		
			RODP 2010					
	6356	ODP-ETAT11	RECETTE DIVISION.DES IMPOT	ST-RODP11 R	6 700.00	6 700.00		
			RODP2011					
	6356	ODP-ETAT09	RECETTE DIVISION.DES IMPOT	ST9STAT R	6 700.00	6 700.00		
			REDEVANCE D OCCUPATION DOMAINE PUBLIC ETAT 2009					
TOTAL					51 419.71	51 419.71		

Le Port, le 31 décembre 2013

Le Président



J.Y LANGENIER

ANNEXE 2

ETAT DE RATTACHEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

RATTACHEMENTS

Budget : S.I.V.U. LE PORT / LA POSSESSION

Exercice : 2013

FONCT.	NATURE	OPERATION	TIERS	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE
	70128	70SURTX08	VEOLIA EAU	ES12000024R	550.17	550.17	
SOLDE SURTAXE 08 - SOLDE 1422.29 AU 31/12/11 - 1422.29 AU 30/6/12 GED 12010935 DU 7/8/12							
	70128	70SURTX09	VEOLIA EAU	ES12000025R	3 113.65	3 113.65	
SOLDE SURTAXE 09 - SOLDE 8497€ AU 31/12/11 - 6922.47 AU 30/6/12 GED12010935 DU 7/8/12							
	70128	70SURTX10	VEOLIA EAU	ES12000062R	10 851.66	10 851.66	
SURTAXE 10 - SOLDE 24608.14 AU 31/12/11 - 17206.36 AU 30/06 GED12010935 DU 7/8/12							
	70128	70SURTX12	VEOLIA EAU	ES12000096R	39 806.99	39 806.99	
RATT- SURTAXE 12 SEM1 - SOLDE AU 31/12/12 - GED 12016629 (FACTURE 607389.30)							
	70128	70SURTX12	VEOLIA EAU	ES13-00031R	106 921.77	106 921.77	
SURTAXE 2EME SEM 2012-GED13005741							
	70128	70SURTX13	VEOLIA EAU	ES13-00037R	114 425.89	114 425.89	
ESTIMATION VEOLIA - 1 ER SEMESTRE 13 - GED 13015847							
	70128	70SURTX13	VEOLIA EAU	ES13-00056R	591 900.00	591 900.00	
SURTAXE 2EME SEMESTRE 2013 - ESTIMATION VEOLIA - GED 13016203							
	70128	70SURTX11	VEOLIA EAU	RM13-00129R	40 608.19	40 608.19	
SURTAXE 2011							
	70128	70SURTVA07	VEOLIA EAU	RM13-00130R	948.10	948.10	
SURTAXE SYNDICALE 2007 ET ANTERIEURS							
TOTAL					909 126.42	909 126.42	

Le Port, le 31 décembre 2013

Le Président



J.Y LANGENIER

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Le président soussigné, certifie qu'il convient de procéder au rattachement d'un montant de **909 126,42 € (neuf cent neuf mille cent vingt six euros et quarante deux centimes)**, à l'article 70128 au titre de l'exercice 2013.

Ce montant correspond aux soldes à percevoir de la surtaxe syndicale assainissement pour les exercices 2013 et antérieurs.

Ces montants sont établis sur la base des décomptes et des estimations, fournis par le fermier VEOLIA:

Période	Montant	Non valeurs prononcées	Déjà perçu	Montant à rattacher
2007 et antérieurs	1 070,67	0,00	122,57	948,10
2008	788,09	0,00	237,92	550,17
2009	5 741,98	0,00	2 628,33	3 113,65
2010	13 642,97	0,00	2 791,31	10 851,66
2011	53 656,59	0,00	13 048,40	40 608,19
2012 SEMESTRE 1	68 530,23	0,00	28 723,24	39 806,99
2012 SEMESTRE 2	634 868,83	5 996,44	521 950,62	106 921,77
2013 SEMESTRE 1	572 129,46	0,00	457 703,57	114 425,89
2013 SEMESTRE 2	591 900,00	0,00	0,00	591 900,00
Total	1 350 428,82	5 996,44	1 027 205,96	909 126,42

Le présent document est délivré pour servir et valoir ce que de droit.



Le Port, le **31 décembre 2013**

LE PRESIDENT

J.Y. LANGFNIÉD

RE: Estimations 2013 des surtaxes eau, assainissement,siapp

KUBISZ Dominique [Dominique.KUBISZ@veoliaeau.re]

Envoyé : mercredi 4 décembre 2013 14:28

À : LUNG Jean-Claude

Cc : Vincent Philippe [philippe.vincent@veoliaeau.fr]; Castinel Marie-Jo [Marie-Jo.Castinel@veoliaeau.re]

Pièces jointes : SURTAXES_2013_ESTIM_PORT_~1.xlsx (19 Ko)

Bonjour,

Ci-joint les éléments demandés.

Restant à votre disposition.

E-mail : Dominique.kubisz@veoliaeau.re

Tel : 02 62 90 25 30

Ile de la Réunion

De : LUNG Jean-Claude [mailto:jc.lung@ville-port.re]

Envoyé : mardi 3 décembre 2013 10:32

À : Laurent Stephane; KUBISZ Dominique

Cc : TATEL Graziella; PUN TUNG Dalida

Objet : Estimations 2013 des surtaxes eau, assainissement,siapp

Importance : Haute

Bonjour,

Pour l'année 2013 et pour permettre la clôture de nos comptes en eau, assainissement et SIAPP, leurs estimations citées en objet nous seraient nécessaires et indispensables.

Merci de les transmettre dans les meilleurs délais SVP ?

Urgence signalée.

Cordialement.

LUNG Jean-Claude
Direction Financière
Cellule Recettes
Tél:0262 42 86 74
Fax:0262 42 12 00
mail: jc.lung@ville-port.re

MAIRIE DU PORT

Site Internet : www.ville-port.re

MAIRIE DU PORT
ARRIVEE LE : 09 DEC 2013
N° 13016103
DF → ST
PTOI

Estimation des surtaxes 2013

Service de l'eau potable

Contrat	Volume			Montant		
	1er sem	2ème sem	Total	1er sem	2ème sem	Total
LE PORT	2 860 998	2 545 000	5 405 998	671 910	569 000	1 240 910

Service de l'assainissement

Contrat	Volume			Montant		
	1er sem	2ème sem	Total	1er sem	2ème sem	Total
LE PORT	1 710 745	1 595 894	3 306 639	328 062	327 700	655 762
SIAPP - Le Port	1 710 745	1 666 800	3 377 545	382 188	396 000	778 188
SIAPP - La Possession	847 402	872 214	1 719 616	188 942	195 900	384 842

**Monsieur le Président du Syndicat
Intercommunal d'Assainissement
Port-Possession**

**Hôtel de Ville
BP 2004
97420 LE PORT**

Recommandée avec Accusé Réception

N/Réf. : MJ.C/GD n° 217-2013

Saint Denis, le 26 juin 2013

*Affaire suivie par Mme CASTINEL
Tél. 02 62 90 25 45
Fax. 02 62 21 16 12*

Objet : Surtaxe Syndicale Assainissement
Au titre du 2^{ème} semestre 2012 et antérieurs

MAIRIE DU PORT
ARRIVEE LE 01 JUL 2013
N° 13008325
DF → T
PT → I

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le décompte du second versement de la surtaxe Syndicale Assainissement du Port/Possession au titre du 2^{ème} semestre 2012 et antérieurs suivant détail joint en annexe.

Un règlement de 66 404,48 Euros, déduction faite des impayés au 31 mai 2013, a été effectué par virement sur le compte n° 7C 630 00 0000.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Régional


C. LE GUIDE



**REVERSEMENT SURTAXE SYND ASSAINISSEMENT DU SIAPP
AU 30/06/2013**

FACTURATION DU 2° SEMESTRE 2012	634 868,83
VERSEMENT PRECEDENT AU TITRE DU 2° SEMESTRE 2012	-503 097,91
MONTANT DES SOMMES NON ENCAISSEES AU TITRE DU 2°S2012 AU 31/05/2013	-106 921,77
SOMME A REVERSER AU TITRE DU 2° SEMESTRE 2012	24 849,15

% D'ENCAISSEMENT **83,16%**

SOLDE NON ENCAISSE AU TITRE DU 1° SEMESTRE 2012 AU 31/12/2012	68 530,23
MONTANT DES SOMMES NON ENCAISSEES AU TITRE DU 1°S12 AU 31/05/2013	-39 806,99
SOMME A REVERSER AU TITRE DU 1° SEMESTRE 2012	28 723,24

SOLDE NON ENCAISSE AU TITRE DES ANNEES CI-DESSOUS AU 31/12/2012	
2007 ET ANTERIEURES	1 070,67
2008	788,09
2009	5 741,98
2010	13 642,97
2011	53 656,59
TOTAL	74 900,30
MONTANT DES SOMMES NON ENCAISSEES AU TITRE DES ANNEES CI-DESSOUS AU 31/05/2013	
2007 ET ANTERIEURES	-948,10
2008	-550,17
2009	-3 113,65
2010	-10 851,66
2011	-40 608,19
TOTAL	-56 071,77
SOMME A REVERSER AU TITRE DE CES ANNEES	18 828,53

NON VALEURS PRONONCEES PENDANT LA PERIODE DU 2° SEMESTRE 2012 **-5 996,44**

TOTAL A REVERSER	66 404,48
-------------------------	------------------

SIAPP
 574141
 CEDEX 9
 31 05 2013

**SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT SYNDICALE - VILLE DE LA POSSESSION -
(surtaxe)**

2 EME SEMESTRE 2012

	Clients	Volumes	Tarif en €	Facturé HT
Domestiques	7712			
Tranche 1 résiliés		779870 24047	0,2250	175 509,20 5 412,16
Collectivités et restaurants				
Tranche 1				
Municipaux	48			
Tranche 1 résiliés		26841 246	0,2250	6 039,44 55,35
Marchers				
Tranche 1				
factures manuelles exercices clos et en cours		2363		507,79
Avoirs exercices clos et en cours		-10067		-2 309,07
Non valeur irrécouvrable				-1 576,31
TOTAL SURTAXE 2EME SEMESTRE	7 760	823 300		183 638,66



MAIRIE DU PORT
ARRIVEE LE : **02 DEC 2013**
N° **13015247**
DF37
PT-21

**Monsieur le Président du Syndicat
Intercommunal d'Assainissement
Port-Possession**

**Hôtel de Ville
BP 2004
97420 LE PORT**

N/Réf. : MJ.C/GD n° 375-2013

Saint Denis, le 26 novembre 2013

*Affaire suivie par Mme CASTINEL
Tél. 02 62 90 25 45
Fax. 02 62 21 16 12*

**Objet : Surtaxe Syndicale Assainissement
Acompte de 80 % au titre du 1^{er} semestre 2013**

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le décompte du paiement de l'acompte de 80 % de la Surtaxe Syndicale Assainissement du Port/Possession au titre du 1^{er} semestre 2013 suivant détail joint en annexe.

Un règlement de 457 703,57 Euros a été effectué sur le compte n° 7C 630 000 000.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Régional


C. LE GUIDE C



VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
DIRECTION REUNION
53, rue Sainte-Anne - CS 61011 - 97743 Saint Denis Cedex 9
Tél. : 02 62 90 25 25 - Fax : 02 62 21 16 12
SIREN 572 025 526 - SIRET 572 025 526 01654

Siège Social
52, rue d'Anjou - 75008 Paris Cedex 08
S.C.A. au capital de 2 207 287 341 euros
572 025 526 RCS Paris

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
PORT - POSSESSION

ACOMPTE SUR LE 1ER SEMESTRE 2013

Surtaxe Syndicale Assainissement Port 1er semestre 2013	382 187,90
Surtaxe Syndicale Assainissement Possession 1er semestre 2013	189 941,80
CSD 1er semestre 2013 non facturée	0,00

1ER SEMESTRE 2013	572 129,70
Ecart d'arrondis comptable du 1er semestre 2013	-0,24
TOTAL A REVERSER	572 129,46 euros
ACOMPTE DE 80% A REVERSER	457 703,57



Compagnie Générale des Eaux
Direction Régionale de la Réunion
53 rue Sainte-Anne - CS 61011
97743 SAINTE-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 90 25 25 / Fax : 0262 21 16 12
Siren : 572 025 526 - APE : 3600 Z



VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
DIRECTION REUNION
53, rue Sainte-Anne - CS 61011 - 97743 Saint Denis Cedex 9
Tél. : 02 62 90 25 25 - Fax : 02 62 21 16 12
SIREN 572 025 526 - SIRET 572 025 526 01654

Siège Social
52, rue d'Anjou - 75008 Paris Cedex 08
S.C.A. au capital de 2 207 287 341 euros
572 025 526 RCS Paris

ANNEXE 3

ETAT DES RESTES A REALISER

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

ENGAGEMENTS REPORTES

Budget : S.I.V.U. LE PORT / LA POSSESSION

Exercice : 2013

Section : INVESTISSEMENT

FONCT.	NATURE	OPERATION	TIERS	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE	
	21532	SIAPP08-01	DIRECT.DEPARTEM.EQUIPEMENT	VO09-238 P	12 519.82	12 519.82		
			TRAVAUX REHABILITAT° RESEAU EAUX USEES DU SIAPP-TRANCHE 2					
	21532	SIAPP13-01	VEOLIA EAU - COMPAGNIE	VO131727 P	43 160.97	43 160.97		
			POSE D'UN DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE SUR LE RESEAU DU SIAPP					
	2313	ONV07.138	DIRECT.DEPARTEM.EQUIPEMENT	ST07-870 P	1 894.68	1 894.68		
			ASSISTANCE A MAITRISE D OUVRAGE / REHABILITAT° RESEAUX A					
	2315	ONV07.127	BRL INGENIERIE	RO06-104A P	853.55	853.55		
			RO BC N°ST06-104A P - MAITRISE D'OEUVRE EXTENSION ACTUELLE STATION D'EPURATION					
	2315	STEP-ETUD	BUREAU VERITAS SA	ST08-178 P	1 790.25	1 790.25		
			EXTENSION DE LA STATION D EPURATION DU SIAPP/MCSPS					
	2315	ONV07.127	SECMO OI	RO06-104D P	1 379.92	1 379.92		
			RO BC N°ST06-104D - MAITRISE D'OEUVRE EXTENSION ACTUELLE STATION D'EPURATION					
	2315	ONV07.127	SETB	ST09-622 P	1 627.49	1 627.49		
			LOT2 POSTE DE REFOULEMENT-ELECTRICITE ET AUTOMATISME					
	2315	ONV07.127	SOGREAH INGENIERIE SNC	RO06-104E P	7 173.67	7 173.67		
			RO BC N°ST06-104E - MAITRISE D'OEUVRE EXTENSION ACTUELLE STATION D'EPURATION					
TOTAL					70 400.35	70 400.35		

Le Port, le 31 décembre 2013

Le Président



J.Y. Langenier
J.Y LANGENIER

ANNEXE 4

ETAT DES RESTES A REALISER

RECETTES D'INVESTISSEMENT

ENGAGEMENTS REPORTES

Budget : S.I.V.U. LE PORT / LA POSSESSION

Exercice : 2013

Section : INVESTISSEMENT

FONCT.	NATURE	OPERATION	TIERS	ENGAGEMENT	SOLDE ENG.	ENGAGE	DEGAGE
	13111	ONV07.127	OFFICE DE L'EAU DE LA REUNION	AC12000005P	223 851.92	223 851.92	Annexe 1
SOLDE-POSTE DE REFOULEMENT ET RESEAUX ASSOCIES-CV OFFICE DE L EAU 2009/25 DU 301109- EN ATTENTE CA DAAF PO							
	13111	ONV07.127	TRESORERIE GENERALE REUNION	AC13-00049P	470 611.02	470 611.02	Annexe 2
SOLDE - EXTENSION STEP-ARRETE ETAT 209070104200832 DU 291209							
	13118	ONV07.127	TRESORERIE GENERALE REUNION	AC12000061P	167 888.93	167 888.93	Annexe 3
SOLDE - REHAB POSTE DE REFOULEMT ET M/OE RESEAUX ASSOCIES/ARRETE FEDER 2090501042009-205							
	13118	ONV07.127	TRESORERIE GENERALE REUNION	AC13-00048P	1 357 253.95	1 357 253.95	Annexe 4
SOLDE - EXTENSION STATION EPURATION-ARRETE FEDER 2090501042009118 DU 140409							
	1312	ONV07.127	TRESORERIE GENERALE REUNION	AC13-00050P	81 567.36	81 567.36	Annexe 5
SOLDE - EXTENSION STEP - ARRETE REGION DEA3/2010 0163							
TOTAL					2 301 173.18	2 301 173.18	



CONVENTION N° 2009/25

Relative à l'attribution d'une aide financière

En faveur du

Syndicat intercommunal d'assainissement du Port et de la Possession (SIAPP)

Pour

La réhabilitation du poste de refoulement et la mise en œuvre des réseaux associés

Entre

L'Office de l'eau Réunion, représenté par le Directeur de l'Office de l'eau Réunion, d'une part,

Et

Le SIAPP représenté par son Président, *dénommé le bénéficiaire*, d'autre part,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion n°2006-37 du 29 novembre 2006 modifiée par les délibérations n°2007-17 du 29 août 2007, n°2008-57 du 29 octobre 2008 et n°2009-4 du 11 mars 2009,

Vu la délibération n°2007-26 du Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 10 décembre 2007 portant adoption du cadre d'intervention du programme opérationnel européen pour les projets visés par les mesures 3-13 et 4-14 identiques à ceux visés par le programme pluriannuel de l'établissement,

Vu l'avis du comité technique « eau et aménagement » du 29 mai 2009,

Vu l'agrément du comité local de suivi du 2 juillet 2009,

Vu la décision n°2009/05 de l'Office de l'eau Réunion notifiée le 14 août 2009,

Vu le procès-verbal du comité syndical du SIAPP en date du 22 septembre 2009,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La réhabilitation du poste de refoulement et la mise en œuvre des réseaux associés, dont le maître d'ouvrage est le SIAPP, est cofinancé par l'Office de l'eau Réunion dans le cadre des Programmes opérationnels européens 2007-2013 (mesure 3-13/1).

Les modalités et les conditions de cette participation financière sont établies dans la présente convention.

ARTICLE 2 – Montant de l'aide financière

Dans le cadre du Programme 2007-2009 de l'Office de l'eau Réunion
Fiche-action n°2, année d'attribution : 2009

L'aide de l'Office de l'eau Réunion est d'un montant de 559 629.78 HT, et représente 24% du montant éligible maximum de l'opération : 2 331 790.76 euros HT.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses retenues effectivement réalisées et justifiées.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer l'Office de l'eau Réunion qui pourra faire procéder au réexamen du dossier afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – Modalités de versement de l'aide

Le calendrier des paiements est le suivant :

- 20% du montant maximum prévisionnel de la subvention de l'Office de l'eau Réunion peut être versée à la signature de cette convention et sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire.

- 20% du montant maximum prévisionnel de la subvention de l'Office de l'eau Réunion sera versé lorsque 25% des paiements auront été réalisés
- 20% du montant maximum prévisionnel de la subvention de l'Office de l'eau Réunion sera versé lorsque 50% des paiements auront été réalisés
- 20% du montant maximum prévisionnel de la subvention de l'Office de l'eau Réunion sera versé lorsque 75% des paiements auront été réalisés
- 20 % du montant maximum prévisionnel de la subvention de l'Office de l'eau Réunion sera versé au solde de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre un compte-rendu financier ainsi qu'un compte-rendu d'exécution au plus tard en fin d'année qui suit l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le paiement de l'aide de l'Office de l'eau Réunion intervient sous réserve de la disponibilité des crédits.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements (même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de l'Office de l'eau Réunion) ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués au compte de :

SIAPP

Domiciliation : IEDOM

Code banque : 45159

Guichet : 000006

Compte : 7C630000000

Clé : 66

L'ordonnateur est le Directeur de l'Office de l'eau Réunion. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Réunion.

ARTICLE 4 – Contrôle et suivi de la réalisation

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur de l'Office de l'eau Réunion, ou par tout organisme qu'il aura mandaté à cet effet. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

L'Office de l'eau Réunion se réserve le droit de procéder lui-même aux contrôles et essais qu'il estimerait devoir faire avant de verser son aide ou de les faire faire par tout organisme qu'il aura mandaté à cet effet.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel par année civile et le plan de réalisation annuel prévisionnel indiqué dans le dossier de demande de subvention déposé.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à remettre les pièces indiquées en annexe II à la présente convention relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'à l'évaluation de la réalisation de l'opération (prévue à l'annexe I – Obligations générales du bénéficiaire).

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur et à lui communiquer les éléments.

Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit pendant 5 ans à compter du versement du solde de la subvention.

ARTICLE 5 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

La réhabilitation du poste de refoulement et la mise en œuvre des réseaux associés.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention déposé (précisant l'objectif, le coût de l'opération, les devis estimatif et descriptif, le plan de financement estimatif, le calendrier prévisionnel des réalisations) et constituent avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

Le bénéficiaire s'engage au respect des obligations générales de l'Annexe I de la présente convention.

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La durée prévisionnelle de réalisation de l'opération ne doit pas excéder 24 mois à compter de la notification de la présente convention, sauf prorogation accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration du délai prévu dans le règlement-cadre de l'Office de l'eau Réunion à compter de sa notification, sauf demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai. Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur de l'Office de l'eau Réunion du commencement d'exécution de l'opération et de toute modification du calendrier de l'opération.

ARTICLE 7 – Résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, l'Office de l'eau Réunion peut suspendre ses versements, solder la convention ou exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur de l'Office de l'eau Réunion pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de règlement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, comme en cas de règlement amiable de ses difficultés, le bénéficiaire ne peut exiger aucun versement d'aide qui n'a pas été effectué.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en oeuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, l'Office de l'eau Réunion exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 - Pièces annexes

- Annexe I : Obligations générales du bénéficiaire
- Annexe II : Pièces justificatives pour le paiement des aides

A
A Saint-Denis, le 26 Novembre 2009



Le bénéficiaire,

J.Y LANGENIER

Le Directeur de l'Office de l'eau Réunion,

OFFICE DE L'EAU

Le Directeur

Gilbert SAM-YIN-YANG

ANNEXE I : Obligations générales du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- inviter l'Office de l'eau Réunion aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, essais, expériences ou travaux objets de la convention
- fournir à celui-ci tout renseignement utile et tout document nécessaire à son information, tels que cahier des charges, projets, marchés d'études ou de travaux, plans, décomptes, rapports, comptes-rendus d'essais
- achever les opérations objets de la convention au plus tard 3 ans après la signature de la convention, sauf conditions particulières.

Pour les opérations de travaux ou de réalisation d'ouvrages, le bénéficiaire s'engage à exécuter les ouvrages objets de la convention, conformément aux règles de l'art, les entretenir et les maintenir en bon état de fonctionnement et les exploiter avec le maximum d'efficacité.

Pour les opérations comportant des études, des essais, des mesures ou des expériences, le bénéficiaire s'engage à fournir à l'Office de l'eau Réunion, un exemplaire au moins des rapports établis et à autoriser l'Office de l'eau Réunion à utiliser librement les résultats des études, essais, mesures ou expériences objets de l'aide sauf dispositions contraires prévues aux clauses particulières.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une évaluation de l'opération menée. Pour cela, il doit se doter d'indicateurs dès le début de mise en œuvre de son projet.

L'opération pour laquelle l'aide a été attribuée devra être en conformité avec les lois et règlements en vigueur. L'Office de l'eau Réunion se réserve le droit de demander au bénéficiaire la présentation de toute pièce justifiant de cette situation de conformité.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Office de l'eau Réunion à l'opération aidée a minima :

- sur la couverture des rapports d'études
- sur les panneaux d'affichage situés sur le chantier en cas de réalisation d'ouvrages (avec l'indication : Projet financé ou cofinancé par l'Office de l'eau Réunion + logo)

Pour communiquer sur des opérations financées ou co-financées par l'Office de l'eau Réunion, la participation de l'Office de l'eau Réunion doit être indiquée de manière équitable, notamment s'il est fait recours :

- à une insertion d'encadrés publicitaires
- à des communiqués de presse,
- à des émissions radios et télévisées,
- à des publications (brochures, dépliants, lettres d'information, bulletins ou journaux de collectivités locales),
- à des plaques commémoratives,
- à des articles sur le site Internet du bénéficiaire.

Lors de l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) liées aux opérations financées ou cofinancées par l'Office de l'eau Réunion, les organisateurs doivent faire état de la participation de l'Office de l'eau Réunion de manière équitable.

Dans tous les cas, la charte graphique (y compris le logo) de l'Office de l'eau Réunion doit être respectée.

ANNEXE II : Pièces justificatives pour le paiement des aides

1. Généralités

Toutes pièces pour paiement doivent être des originaux ou à défaut des copies. La certification de conformité n'est pas demandée lorsque les documents émanent d'une autorité administrative au sens du décret 2001-899 du 1^{er} octobre 2001, sauf si elle est expressément prévue par un texte législatif ou réglementaire. Dans ce cas, les nom, prénom et qualité des signataires devront être précisés.

2. Pièces attestant le commencement de l'opération

- ❖ Documents admis pour les travaux réalisés par les collectivités :
 - Soit un ordre de service de commencement de travaux
 - Soit une attestation ou certificat du maître d'ouvrage, pour les personnes de droit public
- ❖ Documents admis pour les acquisitions de matériel ou les travaux réalisés chez les personnes de droit privé :
 - Soit les marchés signés précisant la date de début des travaux, devis acceptés ou commandes
 - Soit les factures ou situation de travaux

3. Pièces justifiant le montant des dépenses réalisées

- ❖ Document admis pour les personnes de droit privé :
 - Soit un relevé récapitulatif de factures certifié « conforme à la comptabilité » par un commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé (dans ce cas, pas besoin de facture)
 - Soit un relevé récapitulatif original signé du bénéficiaire et une copie des factures (dans ce cas, elles n'ont pas besoin d'être certifiées conformes)
 - Soit pour le cas où il n'y a qu'une seule facture, la mention « certifiée sincère et véritable » en original sur une copie de la facture suivie de la signature du bénéficiaire
- ❖ Document admis pour les personnes de droit public :
 - Soit un relevé récapitulatif de factures signé du maître d'ouvrage et du trésorier
 - Soit un relevé récapitulatif signé du maître d'ouvrage et d'une copie des factures

Les récapitulatifs, comportant les références de la convention, doivent mentionner pour chaque facture : le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant HT de la facture, la date de la facture.

4. Pièces attestant l'exécution d'au moins « x % » des dépenses

- ❖ Documents admis pour les personnes de droit privé :
 - Idem au paragraphe 2
- ❖ Documents admis pour les personnes de droit public :
 - Attestation signée du maître d'ouvrage précisant le pourcentage des paiements (et non des travaux) ainsi que leur montant

5. Pièces attestant l'achèvement de l'opération

- ❖ Documents admis pour les personnes de droit privé :
 - Une attestation d'achèvement signée du maître d'oeuvre ou d'un bureau de contrôle agréé et contresignée par le maître d'ouvrage
- ❖ Documents admis pour les personnes de droit public :
 - Une attestation du maître d'ouvrage ou un Procès verbal de réception des travaux
 - Pour les aides concernant les stations d'épuration dont plus de 50% des rejets traités proviennent d'établissements industriels soumis à autorisation préfectorale, le paiement du solde de l'aide est soumis à la production, par le maître d'ouvrage :
 - de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'installation classée
 - de l'arrêté municipal d'autorisation de rejet dans les réseaux communaux
- ❖ Documents admis pour les études :
 - Un rapport d'étude

Pour tous les demandeurs :

- **Un compte-rendu d'exécution de l'opération**
- **Un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).**



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Saint-Denis, le

31 DEC. 2008

DIRECTION DES SERVICES
ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

LE PREFET DE LA REUNION

A

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Raymond ROCHE

Tél : 02 62 40 76 55

Télécopie : 02 62 40 77 19

mailto:raymond.roche@reunion.pref.gouv.fr
/SGAR/DSAF/EUROPE

8 - 0 8 6 3

Monsieur Jean Yves LANGENIER

Président de S.I.A.P.P

8 bis, rue Sully Prud'homme

97420 LE PORT

de la commune de Saint-Louis

sous couvert

de monsieur le Sous-Préfet

de SAINT-PAUL

R

OBJET : convention d'attribution d'une subvention

PJ : convention n°: 2.09.070104.2008.32

Vous avez sollicité une aide de l'Etat afin de réaliser l'opération suivante :
« extension de l'actuelle station d'épuration »

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, à titre de notification, un exemplaire de la convention vous accordant une subvention de 4 740 021. 40 € sur les crédits du BOP 123, action 2 « aménagement du territoire » dans le cadre du contrat de projet 2007-2013

Le service instructeur pour cette action, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, demeure, bien entendu, votre interlocuteur privilégié dans la réalisation de votre projet.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Jean BALLANDRAS

MAIRIE DU PORT
ARRIVEE LE : 12.FEV.2009
N° 0900 1503
DF -> T PT -> I

Copie à : Monsieur le directeur de la DAF



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N° 3498

enregistré le

29 DEC 2008
2.09.070107.2008.32

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DE L'ETAT (BOP 123 – ACTION 2) ET DE L'EUROPE

AU DISPOSITIF N°3-14 « GRANDS EQUIPEMENTS STRUCTURANTS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET
D'EAU POTABLE » - SOUS-MESURE 1 : « TRAITEMENT DES EAUX USEES »
DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER CONVERGENCE 2007-2013
AXE 3 « LA COMPETITIVITE DU TERRITOIRE : ORGANISER LE TERRITOIRE SUR DE NOUVEAUX PARAMETRES DE
PERFORMANCE »

N° de dossier : 3 1 4 0 1 8 R 1 9 7 4 1 1 1 1
N° mesure : Année de création : Zone géographique : Code géographique : N° automatique incrémente

Nom du bénéficiaire : Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Port et de la Possession (S.I.A.P.P.)
Libelle de l'opération : Extension de l'actuelle station d'épuration - N° PRESAGE : 30424

VU :

VU le règlement n° 1260/99 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

VU le règlement n° 1159/2000 du 30 mai 2000 portant sur les actions d'information et de publicité ;

VU le règlement n° 1145/2003 de la commission en date du 27 juin 2003 portant sur l'éligibilité des dépenses ;

VU le règlement n° 438/2001 de la commission en date du 2 mars 2001, modifié par le règlement (CE)
n° 2355/2002 de la commission en date du 27 décembre 2002 portant sur les systèmes de gestion et de contrôle ;

VU le règlement n° 448/2001 du 2 mars 2001 portant sur les corrections financières ;

VU la décision du 20-12-2007 d'approbation du document unique de programmation (DOCUP) de la région
REUNION au titre de l'objectif Convergence, par la Commission européenne ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif général de gestion et de contrôle des
programmes européens cofinancés par les fonds structurels européens (FEDER et FSE) et les fonds européen pour
le développement rural et pour la pêche (FEADER et FEP)

VU le cadre d'intervention agréé par le Comité Local de Suivi du 04/10/2007

VU l'avis du comité local de suivi du 06/11/2008.

ET :

VU la demande de financement n° 30424 présentée par le bénéficiaire en date du 27/08/2008 ;

ETRE

L'Etat, représenté par le Préfet de la Réunion, Autorité de gestion du FEDER et Ordonnateur du FIDOM,

d'une part,

ET

S.I.A.P.P.

8 bis, rue Sully Prud'Homme – Z.I. n°2

97420 LE PORT

Représentée par le Président, Jean-Yves LANGENIER

N° siret : **259 740 017 000 19**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : « **Extension de l'actuelle station d'épuration** » décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Cette convention sera aussi appelée « décision juridique attributive de subvention » dans les documents génériques annexes.

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE DES DEPENSES

a) Début d'éligibilité des dépenses

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 1^{er} janvier 2007. Les dépenses seront éligibles à partir de cette date.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Service Instructeur de la date de commencement effective de son opération.

b) Fin d'éligibilité de l'opération :

Les dépenses éligibles doivent être payées et acquittées avant le 31/12/2011.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Principaux Postes de Dépenses Eligibles	Montants
Maîtrise d'œuvre et dossiers réglementaires	560 912,60
Conduite d'opération	189 558,65
Topographie	4 634,53
Etudes géotechniques	23 419,38
Diagnostic génie civil	11 010,00
Coordination SPS	17.949,57
Contrôle Technique	85 007,58
Travaux station d'épuration	18 552 482,00
Poste de refoulement et réseaux associés	0,00
Actualisation des prix	2 245 574,83
TOTAL	21 690 549,14

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES

Par la présente convention, les financeurs attribuent au bénéficiaire les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Coût TOTAL éligible	Part du maître d'ouvrage	Montant maximal de l'aide publique	Part FEDER	Part Etat (BOP 123)	Part Région Réunion
21 690 549,14 €	8 676 219,66 €	13 014 329,48 €	7 808 597,69 €	4 740 021,40 €	465 710,39 €

Le taux indicatif d'aide publique pour le projet est de **60 %**.

L'aide maximale prévisionnelle du **BOP 123** représente **21,85%** de la subvention. L'aide maximale prévisionnelle du FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) représente **36%** de la subvention.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire au Service Instructeur de la DAF ainsi qu'au cofinanceur avant sa réalisation.

Le Service Instructeur après examen, et avec l'aval du cofinanceur, prendra les dispositions nécessaires pour soumettre au CLS un dossier modificatif, et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le Service Instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Le Service Instructeur définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage de plus à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention par toutes les parties.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide et en signant cette convention, notamment l'article 6, 10 et 11,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 60 %,

- de la réalisation effective d'un montant de 21 690 549,14 € de dépenses éligibles. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par le service instructeur,

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Justificatifs de paiement

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2, avant le 31/12/2011.

Les paiements sont effectués au compte :

Domiciliation : **IEDOM**
Code Banque : **45159**
Code Guichet : **00006**
N° de compte : **7C630000000 66**

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux ou de la modification de la nature du projet sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

L'organisme Payeur est chargé de récupérer, pour le compte de chaque financeur, la totalité des sommes à recouvrer.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement par l'autorité de gestion, l'opération connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 10 : CONTROLES

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le Préfet, par le cofinanceur, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles, nationaux et communautaires.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 11 : PUBLICITE ET RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Publicité: le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne ainsi que de la part du cofinanceur selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1974/2006 du 15 décembre 2006

(panneaux, information des publics concernés,...). Et reprise dans l'annexe 3 jointe. Il veillera notamment à ce que le logo de l'Europe apparaisse clairement sur les murs du siège de l'entreprise, et sur ses publications quand elles sont en relation avec la présente opération.

Le bénéficiaire est informé que conformément à la réglementation européenne, la liste des bénéficiaires des fonds européens, l'intitulé de l'opération et son montant seront diffusés sur Internet notamment par le biais du site www.reunioneurope.org.

Respect des politiques communautaires: le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

ARTICLE 12 : PIÈCES ANNEXES

Ces annexes font partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 : Annexes techniques et financière,
- Annexe 2 : Indicateurs de réalisation à renseigner lors de la demande de solde,
- Annexe 3 : extrait de l'annexe VI du règlement 1974/2006 de la Commission Européenne

SIGNATURES

Signature du bénéficiaire : *Jean-Yves LANGENIER, Président*

Date : *le 03 Décembre 2008.*

Cachet :  *Jean-Yves LANGENIER*

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal ayant qualité pour l'engager juridiquement

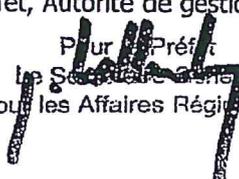
Signature de l'ordonnateur du BOP 123 :

Date :

Cachet : *Pour le Préfet*
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Jean BALLANDRAS

Signature du Préfet, Autorité de gestion :

Date : *Pour le Préfet*
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Jean BALLANDRAS